

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1
Règlement régissant la conduite générale des affaires de

CANADIAN HIV/AIDS LEGAL NETWORK INC
RÉSEAU JURIDIQUE CANADIEN VIH/SIDA INC

(l' «Organisation »)

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement et à tous les autres règlements de l'Organisation, sauf si le contexte s'y oppose :

- (1) « assemblée des membres » comprend l'assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire;
- (2) « conseil » le conseil d'administration de l'Organisation, et « administrateur » désigne un membre du conseil;
- (3) « Loi » la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, c. 23, y compris les Règlements adoptés conformément à la Loi, et toute loi ou règlement qui peuvent leur être substitués, ainsi que leurs modifications;
- (4) « proposition » une proposition présentée par un membre de l'organisation conformément aux exigences de l'article 163 de la Loi;
- (5) « règlement administratif » le présent règlement et tout autre règlement administratif de l'Organisation et leurs modifications, qui sont en vigueur;
- (6) « règlements » les règlements pris conformément à la Loi, ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;
- (7) « résolution extraordinaire » résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;
- (8) « résolution ordinaire » résolution adoptée à 50% plus 1 au moins des voix exprimées;

et

- (9) « statuts » les statuts constitutifs initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion et de prorogation, les clauses de réorganisation et d'arrangement et les statuts de reconstitution de l'Organisation.

1.02 Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement administratif, le cas échéant, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et une organisation non dotée d'une personnalité morale.

Autrement que tel que spécifié au point 1.01 ci-dessus ou ailleurs dans le présent règlement administratif, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement administratif.

ARTICLE 2 – MEMBRES

2.01 Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, il y a une seule catégorie de membres dans l'organisation. L'adhésion à l'organisation est offerte à toute personne (y compris tout particulier, personne morale, société de personnes, société de fiducie et organisation non dotée d'une personnalité morale) qui souhaite promouvoir ses intentions et dont la demande d'adhésion a été acceptée par résolution ordinaire du conseil d'administration ou d'une autre manière déterminée par ce dernier.

Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.

Le conseil peut, à sa discrétion, décider de nommer à titre de membre honoraire, pour la période qu'il décide, toute personne qui a rendu des services exceptionnels à l'organisation. Les membres honoraires sont dispensés du paiement de la cotisation pendant cette période. Tout membre de l'organisation peut proposer cet honneur par écrit au conseil, qui examine la proposition et rend une décision à son assemblée suivante au plus tard.

2.02 Durée de l'adhésion et droits d'adhésion

Le conseil fixe les droits d'adhésion annuels des membres qu'il juge appropriés. (Le conseil peut également fixer une durée d'adhésion différente et les droits associés à cette durée.) Les membres sont avisés par écrit des droits qu'ils sont tenus de payer. Les membres qui ont payé les droits d'adhésion exigibles sont considérés comme des membres en règle de l'organisation. Les membres qui ne sont pas en règle pendant une période de trois (3) mois ou plus suivant la date de renouvellement de l'adhésion dont ils ont été avisés sont en défaut, et leur adhésion prend alors automatiquement fin.

2.03 Fin de l'adhésion

Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (1) le décès du membre, ou, dans le cas d'un membre constitué en personne morale, la dissolution de la personne morale;
- (2) l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre, énoncées dans le présent règlement administratif;
- (3) la démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration de l'organisation, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
- (4) l'expiration de la période d'adhésion;
- (5) l'expulsion du membre en conformité avec l'une ou l'autre des dispositions sur les mesures disciplinaires contre les membres ci-après, ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs; ou
- (6) la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la Loi.

2.04 Mesures disciplinaires contre les membres

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- (1) la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou d'une politique écrite de l'organisation;
- (2) une conduite susceptible de porter atteinte à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à sa seule discrétion; ou

(3) tout autre motif que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les motifs de la suspension ou de l'expulsion proposée. Le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu au cours de cette période de (20) jours. Si aucune réponse écrite n'est transmise au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, celui-ci peut aviser le membre qu'il est suspendu ou expulsé de l'organisation. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite conformément à la présente section, le conseil l'examine pour en arriver à une décision finale, et il informe le membre de sa décision dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de la réception de la réponse. La décision du Conseil est finale et exécutoire, et le membre n'a aucun droit d'appel.

ARTICLE 3 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.01 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu pas plus tard que quinze (15) mois après l'assemblée annuelle précédente et pas plus tard que six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent.

3.02 Avis de l'assemblée des membres

Un avis faisant état du moment et du lieu d'une assemblée des membres est envoyé par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre à chaque membre habile à voter à l'assemblée, dans un délai de 21 à 35 jours avant la date de l'assemblée. Si un membre ne souhaite pas recevoir l'avis par un moyen électronique, l'avis lui est envoyé par la poste ou par messenger, ou lui est remis en mains propres.

Si l'assemblée des membres est ajournée pour une période inférieure à 31 jours (ou pour toute période applicable prévue par la Loi), il n'est pas nécessaire de donner un avis de l'ajournement autrement que par une annonce faite à l'assemblée en question. Si une assemblée des membres est ajournée plusieurs fois et que le cumul des jours de report est supérieur à 30 jours (ou toute autre période applicable prévue par la Loi), un avis de l'ajournement doit être donné

aux membres habiles à voter à l'assemblée, aux administrateurs et à l'expert-comptable de l'organisation conformément au présent règlement administratif et à la Loi.

Conformément au paragraphe 197(1) (Modification des statuts ou des règlements administratifs) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées.

3.03 Lieu des assemblées des membres

Sous réserve du respect de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, les assemblées des membres se tiennent au Canada dans le lieu que prévoit le conseil d'administration ou, si tous les membres habiles à voter à ces assemblées y consentent, à l'extérieur du Canada.

3.04 Personnes en droit d'assister aux assemblées des membres

En principe, des non-membres observateurs peuvent assister aux assemblées des membres de l'organisation. Cependant, les seules personnes en droit d'assister à une assemblée des membres sont celles habiles à voter à l'assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation, ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou du règlement administratif de l'organisation. Si le conseil d'administration détermine que seuls les membres en droit d'assister à l'assemblée des membres peuvent être présents, toute autre personne peut être admise uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

3.05 Président d'assemblée

Si le président et le vice-président du conseil d'administration sont absents, les membres présents et qui sont habiles à voter à l'assemblée choisissent l'un des membres du conseil présents à l'assemblée pour présider l'assemblée. S'il n'y a pas de membre du conseil présent à l'assemblée, les membres qui sont présents et habiles à voter à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

3.06 Quorum

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres) correspond à au moins onze (11) membres en règle habiles à voter à l'assemblée. Il suffit que le quorum soit présent à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer, même si le quorum n'est pas maintenu pendant toute l'assemblée.

Toute assemblée des membres peut être ajournée à un lieu et à une date déterminés, pour absence de quorum ou pour toute autre cause dont les membres présents habiles à voter peuvent convenir à la majorité, à la condition qu'un avis du lieu et de la date soit donné aux membres conformément au présent règlement administratif.

3.07 Vote aux assemblées des membres

Chaque membre en règle au moment de l'assemblée des membres a le droit de voter sur toute question. Le vote s'exerce à main levée ou, si un système qui le permet a été mis en place pour l'assemblée, par participation électronique. Un membre habile à voter à l'assemblée peut demander un vote au scrutin secret.

Pour toute assemblée des membres, à moins de disposition contraire dans les statuts, les règlements administratifs ou la Loi, chaque question est déterminée à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

3.08 Participation aux assemblées des membres par voie électronique

Si l'organisation choisit d'utiliser des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres pour permettre à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant une assemblée des membres, toute personne en droit d'assister à l'assemblée peut y participer par ces moyens de la manière prévue par la Loi. Une personne qui participe à l'assemblée par l'un de ces moyens est réputée présente à l'assemblée. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif, toute personne habile à voter qui participe à une assemblée des membres en vertu du présent article peut voter, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre que l'organisation a prévu à cette fin.

3.09 Assemblée des membres tenue entièrement par des moyens électroniques

Si les administrateurs de l'organisation convoquent une assemblée des membres conformément à la Loi, ceux-ci peuvent déterminer que l'assemblée sera tenue, conformément à la Loi et aux règlements, entièrement par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

3.10 Vote des membres absents aux assemblées

En vertu du paragraphe 171(1) de la Loi, un membre habile à voter à une assemblée des membres peut voter par procuration en désignant par écrit un fondé de pouvoir, et un ou

plusieurs fondés de pouvoir substitués, qui doivent être membres en règle de l'organisation, pour assister et agir à l'assemblée de la manière et dans la mesure autorisées par la procuration et selon le pouvoir conféré par celle-ci, sous réserve de ce qui suit :

- (1) une procuration n'est valide qu'à l'assemblée pour laquelle elle est donnée, ou à la poursuite de cette assemblée après un ajournement;
- (2) un membre peut révoquer une procuration en déposant un document ou un acte écrit, signé par lui, soit (a) au siège de l'organisation au plus tard le dernier jour férié précédant le jour de l'assemblée à laquelle la procuration doit être utilisée (ou le jour de la poursuite de l'assemblée si celle-ci avait précédemment été ajournée), ou (b) entre les mains du président d'assemblée le jour de l'assemblée (ou le jour de la poursuite de l'assemblée si celle-ci avait précédemment été ajournée);
- (3) un fondé de pouvoir, ou un fondé de pouvoir substitut, a les mêmes droits que le membre qui l'a désigné, y compris le droit de parler sur toute question à l'assemblée des membres, de voter par scrutin secret à l'assemblée, de demander un scrutin secret à l'assemblée et, sauf si un fondé de pouvoir ou un fondé de pouvoir substitut a des instructions contradictoires de plus d'un membre, de voter à main levée à l'assemblée;
- (4) pour conférer au fondé de pouvoir un pouvoir discrétionnaire concernant d'éventuels amendements aux questions énumérées dans l'avis d'assemblée, ou toute autre question susceptible d'être discutée à l'assemblée, le formulaire de procuration signé doit contenir une déclaration spécifique à cet effet.

Un rappel du droit de voter par procuration accompagne l'avis de l'assemblée envoyé aux membres conformément au présent règlement administratif. Aucun membre ne peut posséder plus de deux (2) votes par procuration.

3.11 Nomination et révocation de l'expert-comptable

À chaque assemblée générale annuelle, les membres nomment, par voie de résolution ordinaire, un expert-comptable dont le mandat expire à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante. À défaut de nomination, l'expert-comptable en fonctions poursuit son mandat jusqu'à la nomination d'un successeur.

Sous réserve de la Loi, les membres peuvent, par voie de résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer tout expert-comptable et combler le poste lors de la même assemblée. En vertu de l'article 185 de la Loi, si le poste n'est pas comblé, ou si le poste de l'expert-comptable devient vacant de toute autre manière, les administrateurs doivent combler la vacance immédiatement.

3.12 Propositions des membres

En vertu de l'article 163 de la Loi, un membre habile à voter à une assemblée annuelle des membres peut donner avis à l'organisation de toute question qu'il propose de soulever à l'assemblée et peut discuter à l'assemblée de toute question qui aurait pu faire l'objet de propositions de sa part. L'organisation doit traiter ces propositions conformément à l'article 163 de la Loi.

ARTICLE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.01 Composition

Le conseil d'administration se compose, au moins, des quatre (4) dirigeants précisés dans le présent règlement administratif et d'au plus huit (8) autres administrateurs élus parmi les membres en règle, et par eux.

Conformément à l'article 133 de la Loi, les membres peuvent modifier les statuts de l'organisation en vue de fixer un nombre précis d'administrateurs, ou de fixer un nombre minimal ou maximal d'administrateurs. Ils peuvent aussi déléguer ce pouvoir aux administrateurs. Toutefois, la diminution du nombre d'administrateurs ne peut entraîner une réduction de la durée du mandat d'un administrateur en fonctions.

Sur le total de douze (12) administrateurs possibles, il doit y avoir au moins un (1) administrateur de chacune des cinq (5) régions du Canada suivantes : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario/Nunavut, les Prairies/TNO et la Colombie-Britannique/Yukon. Deux (2) postes d'administrateur sont réservés à des membres internationaux, c'est-à-dire à des personnes qui soit résident à l'extérieur du Canada, soit, si elles y résident, apportent une importante expérience de travail sur les questions juridiques et les droits de la personne en rapport avec le VIH à l'extérieur du Canada.

Au moins deux (2) administrateurs doivent être des personnes ouvertement identifiées au moment de l'élection comme des personnes vivant avec le VIH ou le sida.

L'organisation encourage fortement les personnes séropositives à devenir membres et par conséquent à pouvoir se porter candidates à l'élection au conseil. En outre, l'organisation encourage fortement les membres de diverses communautés touchées et infectées par le VIH/sida, et les personnes de toutes les régions du Canada, à se porter candidates à l'élection au conseil, dans l'optique d'assurer une représentation au conseil de diverses communautés et de toutes les régions du Canada.

4.02 Durée du mandat des administrateurs

Sous réserve de ce qui est par ailleurs prévu, ou autorisé, dans le présent règlement, chaque administrateur est élu pour un mandat de trois (3) ans. Un administrateur occupe son poste à compter de son élection à une assemblée générale annuelle, et son mandat expire à l'annonce des résultats de l'élection des membres du conseil à la troisième assemblée générale annuelle suivant son élection.

Un tiers (1/3) des administrateurs, ou le plus près possible d'un tiers, sont élus à chaque assemblée générale annuelle. Pour y parvenir, à la première élection des administrateurs suivant l'adoption du présent règlement, et conformément à une procédure désignée par le conseil d'administration, un tiers (1/3) des administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans, un tiers (1/3) des administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans et un tiers (1/3) des administrateurs sont élus pour un mandat d'un an. Par la suite, sauf si une élection est tenue pour combler une portion de mandat non expirée, les nouveaux administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans.

4.03 Fonctions des administrateurs

Sous réserve de la Loi et des statuts, les administrateurs gèrent les activités et les affaires internes de l'organisation ou en surveillent la gestion.

En vertu de l'article 142 de la Loi, sous réserve des statuts et des règlements, les administrateurs peuvent créer des postes de dirigeants de l'organisation, y nommer des personnes pleinement capables, préciser leurs fonctions et leur déléguer le pouvoir de gérer les activités et les affaires de l'organisation, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 138(2) de la Loi.

En vertu de l'article 138 de la Loi, les administrateurs peuvent désigner, parmi eux, un administrateur gérant ou un comité du conseil d'administration (ex. comité exécutif), chargé d'exercer certains de leurs pouvoirs. Cependant, selon le paragraphe 138(2) de la Loi, nonobstant toute délégation de pouvoirs par les administrateurs, ni le directeur gérant, ni le comité ne peuvent :

- (1) soumettre aux membres des questions qui requièrent leur approbation;
- (2) combler les postes vacants des administrateurs ou de l'expert comptable ni nommer des administrateurs supplémentaires;
- (3) émettre des titres de créance sans l'autorisation des administrateurs;
- (4) approuver les états financiers visés à l'article 172 de la Loi;
- (5) prendre, modifier ou révoquer les règlements administratifs; ou

(6) déterminer la contribution ou la cotisation annuelles des membres.

Lorsque le poste d'expert comptable est vacant, les administrateurs doivent le combler immédiatement conformément à l'article 185 de la Loi.

4.04 Rémunération

Les administrateurs exercent leur mandat sans rémunération, et aucun administrateur ne peut tirer profit directement ou indirectement de son poste, sous réserve que les administrateurs peuvent être remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exécution de leurs fonctions. Il n'est pas interdit à un administrateur de recevoir une indemnisation pour des services rendus à l'organisation dans une autre capacité.

4.05 Nominations au conseil et élections

Conformément à l'article 171 de la Loi, aux fins d'élection des administrateurs par les membres à chaque assemblée générale annuelle, la procédure relative à la collecte des voix, au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats du vote sont comme suit :

- (1) Pas plus tard que quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nomme un directeur du scrutin, qui n'est pas membre du conseil, responsable de l'élection des prochains administrateurs.
- (2) Pas plus tard que quatre-vingts (80) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, le directeur du scrutin avise les membres en règle de l'élection et des postes à combler au conseil à l'occasion de l'assemblée générale annuelle. L'avis en question invite les membres à nommer les candidats à l'élection à ces postes, en se servant des formulaires de nominations fournis par l'organisation, qui doivent être conformes aux exigences de la Loi, de ses statuts et du présent règlement administratif. L'avis peut être transmis à chaque membre en règle par voie électronique. Si un membre demande que l'avis lui soit donné par un moyen non électronique, l'avis lui est envoyé par la poste ou par messenger, ou remis en mains propres.
- (3) En accomplissant ou en faisant accomplir la procédure décrite dans le présent règlement administratif pour l'élection des administrateurs, le directeur du scrutin doit également tenir compte de toute proposition présentée par un membre, en vertu de l'article 163 de la Loi, qui comprend les nominations pour l'élection des administrateurs, si la proposition est signée par le pourcentage de membres prévu par la Loi et conforme aux exigences de la Loi. Si la proposition

respecte les critères applicables, le directeur du scrutin ajoute les candidats nommés dans la proposition à ceux valablement nommés pour l'élection et ajoute les noms et les renseignements personnels pertinents qu'ils fournissent dans les documents décrits ci-dessous qui sont envoyés aux membres habiles à voter.

- (4) Si le nombre de candidats valablement nommés est inférieur ou égal au nombre de postes à combler au conseil par élection dans l'année, les candidats sont déclarés élus et les postes sont comblés par ces candidats à l'assemblée générale annuelle.
- (5) Si le nombre de candidats valablement nommés excède le nombre de postes à combler au conseil par élection dans l'année, le directeur du scrutin organise un vote pour combler les postes au conseil, selon une procédure par laquelle tous les membres en règle ont l'occasion de voter. Le vote peut être expédié par la poste, ou être exercé par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, à la condition que la méthode choisie permette de recueillir les votes et de les vérifier subséquemment et permette de présenter les votes recueillis à l'organisation sans qu'il lui soit possible de savoir comment chaque membre a voté.
- (6) Dans le cas où un vote est requis pour élire des candidats au conseil d'administration, pas plus tard que cinquante-cinq (55) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, le directeur du scrutin envoie ou fait envoyer les documents suivants à tous les membres en règle habiles à voter à l'élection des administrateurs :
 - a) un avis aux membres que la période de scrutin est ouverte;
 - b) une indication claire de la date à laquelle les votes des membres doivent être reçus pour qu'ils soient valides et comptés; et
 - c) la documentation ou l'information que le conseil d'administration juge utile aux membres pour leur permettre de voter à l'élection des administrateurs, y compris les renseignements personnels fournis par les candidats sur leur expérience et leurs compétences pour le poste d'administrateur. Le conseil peut imposer un nombre de mots qu'il juge raisonnable.
- (7) Seuls les votes complets que le directeur du scrutin a reçus au moins 40 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle sont considérés comme valides et comptés.

- (8) Selon le dépouillement des votes valides pour chaque candidat, le directeur du scrutin attribue les postes disponibles aux candidats qui reçoivent le plus grand nombre de votes, par ordre descendant, sous réserve des critères de composition du conseil, énoncés ci-dessus (à l'article 4.01).
- (9) Le directeur du scrutin annonce à l'assemblée générale annuelle les résultats du vote des membres exercé conformément à la procédure précédemment décrite, et confirme que les résultats respectent les exigences minimales de composition du conseil, établies par le présent règlement administratif. Pour être valide, l'élection des administrateurs à l'assemblée générale annuelle doit respecter la procédure prévue ci-dessus et être conforme aux exigences de composition du conseil d'administration.

4.06 Destitution ou démission

Un administrateur peut démissionner du conseil d'administration en envoyant un avis de démission écrit à l'organisation. La démission prend effet à la plus tardive des dates suivantes : la date où l'avis est envoyé, ou la date précisée dans l'avis.

Tout administrateur peut être destitué par une résolution ordinaire des membres de l'organisation, à l'occasion d'une assemblée des membres convoquée conformément au présent règlement administratif. L'administrateur dont la destitution est en cause doit avoir la possibilité de faire valoir son point de vue en personne, par écrit ou par un représentant. Conformément à la Loi, un administrateur ainsi destitué peut être remplacé par une résolution ordinaire des membres à la même assemblée. Cependant, si les membres destituent un administrateur, mais ne comblent pas la vacance créée au conseil, un quorum d'administrateurs peut désigner un administrateur pour combler la vacance et l'administrateur ainsi nommé reste en poste jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

4.07 Vacances

Sous réserve de la Loi et d'autres dispositions du présent règlement administratif, un quorum d'administrateurs peut combler une vacance au conseil en désignant un ou plusieurs administrateurs supplémentaires, qui restent en fonctions au plus tard jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante des membres. Le nombre total d'administrateurs ainsi désignés ne peut pas excéder le tiers du nombre d'administrateurs élus à l'assemblée annuelle précédente.

Cependant, si une vacance est créée au conseil par suite d'une augmentation du nombre d'administrateurs ou du nombre minimum ou maximum d'administrateurs prévu dans les statuts, ou par suite du défaut d'élection du nombre d'administrateurs ou du nombre minimum

d'administrateurs prévu dans les statuts, les administrateurs en poste convoquent sans délai une assemblée extraordinaire des membres pour combler la vacance. (À défaut par les administrateurs de convoquer cette assemblée, ou s'il n'y a pas d'administrateurs alors en poste, l'assemblée est convoquée par un membre.)

4.08 Dirigeants du conseil d'administration

Nombre et sélection

Les dirigeants du conseil d'administration sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les dirigeants sont élus annuellement par le conseil d'administration, parmi les membres du conseil, à la première assemblée du conseil qui suit l'assemblée générale annuelle et constituent les membres votants du comité exécutif décrit dans le présent règlement administratif. Avec l'approbation du conseil par résolution ordinaire, la même personne peut occuper plus d'un de ces postes.

Durée du mandat

La durée du mandat du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier est d'un (1) an, à compter de la première réunion du conseil qui suit l'assemblée générale annuelle, jusqu'à l'élection d'administrateurs à ces postes à la première réunion du conseil qui suit l'assemblée générale annuelle subséquente.

Description des postes

Le conseil d'administration adopte le mandat qui définit les responsabilités de chacun de ses dirigeants. Sauf indication contraire de la part du conseil, qui peut, sous réserve de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs, les dirigeants de l'organisation, s'ils sont nommés, exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

- (1) **Président du conseil d'administration** : Le président du conseil d'administration préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- (2) **Vice-président du conseil d'administration**: Si le président du conseil d'administration est absent, ou s'il est incapable d'agir ou refuse de le faire, le vice-président du conseil d'administration préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- (3) **Secrétaire** : Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration, aux assemblées des membres et, à la demande du conseil, aux réunions des comités du conseil, et il y exerce les fonctions de secrétaire de séance. Il consigne ou fait consigner

dans le registre de l'organisation les procès-verbaux de ces réunions et assemblées, et, selon les instructions qu'il reçoit, le secrétaire donne, ou fait donner, avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert comptable et aux membres des comités.

- (4) Trésorier : Le conseil d'administration détermine les fonctions et pouvoirs que le trésorier doit exercer pour veiller, au nom du conseil, à la fiscalité de l'organisation.

Destitution

Tout dirigeant qui s'absente de trois (3) réunions du conseil consécutives, sans donner de motif jugé satisfaisant par la majorité des administrateurs, peut être démis de ses fonctions par résolution simple des administrateurs, à la condition qu'il ait eu une possibilité raisonnable de faire valoir son point de vue en personne, par écrit ou par un représentant.

Démission

Un dirigeant peut, de son plein gré et pour tout motif, démissionner de son poste en présentant au conseil une lettre, envoyée au président, dans laquelle il énonce sa volonté de démissionner. La démission prend effet trente (30) jours après la réception de la lettre par le président. Tout dirigeant qui, sans raison jugée valable par le conseil, s'absente de trois (3) réunions consécutives du comité exécutif sera considéré comme ayant démissionné de son poste.

Vacances

Si le poste de n'importe quel dirigeant devient vacant, les administrateurs peuvent, par résolution, nommer un membre du conseil pour le remplacer pour la partie non expirée du mandat.

ARTICLE 5 – RÉUNIONS ET COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.01 Fréquence, format et convocation des réunions

Le conseil d'administration tient au moins trois (3) réunions par année, au moment et à l'endroit que décide le conseil à la majorité. Les administrateurs peuvent se rencontrer en personne ou se réunir par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion.

Les réunions du conseil peuvent être convoquées en tout temps par le président du conseil d'administration, le vice-président, ou deux (2) administrateurs.

5.02 Avis de réunion

Un avis de la date et du lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné à chaque administrateur par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre au moins 7 jours avant la date prévue de la réunion. L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents, et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou ont autrement signifié leur consentement à la tenue de la réunion. Aucun avis d'ajournement de réunion n'est nécessaire si la date, l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés au cours de la réunion initiale.

Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion. Cependant, un avis de réunion du conseil d'administration doit préciser tout sujet traité à la réunion portant sur une question mentionnée au paragraphe 138(2) de la Loi (Limites aux pouvoirs de délégation), notamment :

- (1) soumettre aux membres des questions qui requièrent leur approbation;
- (2) combler les postes vacants des administrateurs ou de l'expert comptable ni nommer des administrateurs supplémentaires;
- (3) émettre des titres de créances sans l'autorisation des administrateurs;
- (4) approuver les états financiers visés à l'article 172 de la Loi;
- (5) adopter, modifier ou révoquer les règlements administratifs; ou
- (6) déterminer la contribution ou la cotisation annuelle des membres.

5.03 Quorum

Aux réunions du conseil d'administration, la majorité simple du nombre total d'administrateurs constitue le quorum. Dans les cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil peut adopter le procès-verbal et les résolutions de la réunion à la réunion régulière suivante du conseil d'administration où il y a quorum.

5.04 Vote aux réunions du conseil d'administration

Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. Le vote s'exprime à mains levées ou, si la possibilité est offerte, par participation électronique. Tout membre habile à voter à la réunion peut demander un scrutin secret.

En cas d'égalité des votes, exprimés à mains levées, par scrutin secret ou par voie électronique, l'administrateur qui préside la réunion a un second vote.

Sauf s'il y a demande de vote par scrutin, l'inscription au procès-verbal de la réunion précisant que le président a déclaré une résolution adoptée ou rejetée fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes en faveur de cette résolution ou contre elle.

Conformément au paragraphe 126(3) de la Loi, nul ne peut agir à une réunion du conseil d'administration à la place d'un administrateur absent.

5.05 Participation aux réunions du conseil d'administration par voie électronique

Si le conseil choisit d'utiliser des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres pour permettre à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant une réunion du conseil d'administration, toute personne en droit d'assister à l'assemblée peut y participer par ces moyens de la manière prévue par la Loi. Toute personne qui participe à la réunion par l'un de ces moyens est réputée présente à l'assemblée. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif, toute personne habile à voter qui participe à une réunion du conseil d'administration en vertu du présent article peut voter, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre que l'organisation a prévu à cette fin.

5.06 Réunion du conseil d'administration tenue entièrement par des moyens électroniques

Si un ou plusieurs administrateurs convoquent une réunion du conseil d'administration, ceux-ci peuvent déterminer que l'assemblée sera tenue, conformément à la Loi et aux Règlements, entièrement par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

5.07 Résolutions écrites du conseil d'administration

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur la résolution à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs, est aussi valable que si elle avait été adoptée à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs.

5.08 Comités du conseil

Un comité exécutif est formé, composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier, qui sont les membres votants de ce comité. Le comité exécutif a le pouvoir de conduire les affaires générales de l'organisation entre les réunions du conseil d'administration. Les décisions de fond du comité exécutif doivent être entérinées à la réunion suivante du conseil.

En plus du comité exécutif, le conseil d'administration peut constituer tout autre comité permanent ou comité *ad hoc* qu'il juge nécessaire, conformément au présent règlement administratif. Tous les comités permanents du conseil d'administration sont présidés par un membre du conseil d'administration.

Mandat des comités du conseil d'administration

Le conseil peut établir le mandat de tout comité, ou il peut déléguer cette tâche au comité, qui le présente au conseil d'administration pour approbation. Les mandats de tous les comités peuvent comprendre ce qui suit :

- (1) le statut du comité (permanent ou *ad hoc*);
- (2) l'objet global du comité;
- (3) les directives particulières qui définissent ses objectifs et ses tâches;
- (4) sa composition (président, secrétaire et membres, y compris les employés de l'organisation si le conseil le juge indiqué);
- (5) la méthode et l'échéancier pour l'établissement des rapports;
- (6) un budget pour les dépenses, s'il y a lieu; et
- (7) la définition des membres votants.

Dans le cas des comités permanents, le mandat peut également comprendre ce qui suit :

- (1) la durée du mandat du président du comité et la possibilité de mandats successifs;
- (2) la méthode d'admission de nouveaux membres au comité;
- (3) la méthode d'élection du président.

Convocation aux réunions

Le président du comité convoque les réunions du comité. Si aucun président n'est désigné, la personne dont le nom figure en tête de la liste des membres par ordre alphabétique convoque la première réunion, et le comité élit ensuite son président.

Quorum

Pour tous les comités, le quorum est la majorité des membres votants admissibles.

ARTICLE 6 – AFFAIRES DE L'ORGANISATION

6.01 Fin de l'exercice financier

L'exercice financier de l'organisation prend fin le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date que peut déterminer le conseil à l'occasion, par résolution, et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes.

6.02 États financiers annuels

L'organisation peut, au lieu d'envoyer aux membres des copies des états financiers annuels et autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) de la Loi (États financiers annuels), envoyer un sommaire à chaque membre et publier un avis aux membres indiquant que les états financiers complets et autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) sont disponibles au siège de l'organisation et que tout membre peut, sur demande, obtenir une copie sans frais. L'organisation n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un résumé à un membre qui, par écrit, renonce à les recevoir.

6.03 Indemnisation des administrateurs et dirigeants

L'organisation peut indemniser ses administrateurs, ses dirigeants, ou leurs prédécesseurs, ainsi que toute personne qui, à sa demande, agit ou a agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ou exerce ou a exercé des fonctions analogues pour une autre entité, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, raisonnablement engagés pour la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués avec l'organisation ou une autre entité. L'organisation ne peut indemniser la personne que si celle-ci (a) a agi avec intégrité et bonne foi au mieux des intérêts de l'organisation ou, selon le cas, de l'autre entité dans laquelle elle occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant, ou agissait en cette qualité à la demande de l'organisation; et (b) dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

Pour l'application de la présente disposition, le terme « dirigeant » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) de la Loi.

SECTION 7 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

7.01 Modifications

Sous réserve des statuts et des règlements administratifs de l'organisation, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou révoquer tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'organisation.

Les mesures prévues au paragraphe précédent prennent effet de la date de la résolution des administrateurs, jusqu'à la prochaine assemblée des membres, qui peuvent les confirmer, les rejeter ou les modifier par résolution ordinaire. Après confirmation ou modification par les membres, les mesures demeurent en vigueur dans leur teneur initiale ou modifiée selon le cas. Elles cessent d'avoir effet si elles ne sont pas soumises aux membres à l'assemblée des membres suivante, ou si elles sont rejetées par les membres à cette assemblée.

La présente disposition ne s'applique pas à un règlement qui exige une résolution extraordinaire des membres selon le paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, parce que les modifications ou révocations portant sur les questions qui y sont énumérées n'entrent en vigueur que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.

Tout membre habile à voter à une assemblée des membres peut proposer une modification des règlements administratifs, conformément aux articles 152(6) et 163 de la Loi.

7.02 Modifications de structure

Conformément au paragraphe 197(1) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les statuts ou les règlements administratifs de l'organisation à l'une des fins suivantes :

- (1) changer sa dénomination;
- (2) transférer le siège dans une autre province;
- (3) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités;
- (4) créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres;
- (5) modifier les conditions requises pour en devenir membre;
- (6) modifier la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;

- (7) scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;
- (8) ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;
- (9) sous réserve de l'article 133 de la Loi, augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts;
- (10) changer le libellé de sa déclaration d'intention;
- (11) changer la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes;
- (12) changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées;
- (13) changer la méthode selon laquelle les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter; ou
- (14) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la Loi autorise à insérer dans les statuts.

Conformément aux articles 163 et 198 de la Loi et au présent règlement administratif, tout administrateur ou tout membre habile à voter à une assemblée des membres peut proposer une modification au règlement administratif concernant l'une ou l'autre des modifications de structure mentionnées ci-dessus. La proposition de modification doit figurer dans l'avis de convocation de l'assemblée où elle sera examinée.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.01 Médiation et arbitrage

Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation sont résolues conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu au présent article.

8.02 Mécanisme de règlement des différends

Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'organisation en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :

- (1) Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un médiateur convenu entre les parties. Le médiateur rencontre les parties pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles. Chaque partie au différend, ou le conseil d'administration, peut proposer un médiateur.
- (2) Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège de l'organisation ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Si les deux parties y consentent, le médiateur qui a initialement tenté de régler le différend par la médiation peut agir à titre d'arbitre. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.

Les parties qui acceptent la médiation ou l'arbitrage conviennent que toutes les procédures qui s'y rapportent sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite, sauf dans la mesure prévue par la loi.

Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par les arbitres.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.01 Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

9.02 Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

10.01 Entrée en vigueur

Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire des membres, les présents règlements administratifs entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration.

NOUS CERTIFIONS que le présent règlement administratif N° 1 de l'organisation a été adopté par résolution du conseil d'administration le 4^e jour d'avril 2013 et confirmé par résolution extraordinaire des membres de l'organisation le 13^e jour de juin 2013.

Daté le 15^e jour de juin 2013.



Ryan Peck, secrétaire du Conseil d'administration